

Pour la fourniture de plants de pomme de terre biologiques : anticipez 2022 !

La fin du statut dérogatoire à l'utilisation de plants bio pour la production de pomme de terre est actée depuis début 2020. Face aux demandes de dérogation refusées et constatant la capacité de la filière à répondre aux besoins des producteurs de pomme de terre biologiques, SEMMAE invite les utilisateurs de plants de pomme de terre bio à anticiper dès à présent la campagne de plantation 2022 en s'assurant dès à présent de la future disponibilité ou non des variétés auprès de leur fournisseur.

Pomme de terre bio : les dérogations réservées aux circonstances exceptionnelles

Le 1^{er} janvier 2020, la pomme de terre BIO est passée sous statut « hors dérogation » pour la fourniture de plants biologiques : depuis un an, il est donc obligatoire pour les producteurs de pomme de terre biologique de se fournir en plants biologiques, sauf circonstance exceptionnelle.

Une filière mûre et capable de répondre à la demande

SEMMAE (ex GNIS), à travers sa Section plants de Pomme de Terre, est engagée depuis de nombreuses années dans le suivi de l'évolution des besoins et de la production en plants biologiques de pomme de terre, afin de s'assurer que les besoins peuvent être comblés par la production de plants biologiques.

Malgré l'augmentation régulière et importante des besoins en plants Bio de la filière biologique (+20% annuels depuis 2017), la filière a déjà démontré sa capacité à fournir les producteurs. Entre 2019 et 2020, les dérogations sont tombées de 1526 à 266 tonnes (-82%), et les plants d'origine BIO ont ainsi couvert 97 % des besoins totaux (contre 81 % en 2019 avant le passage en hors dérogation), ce qui montre la capacité de la filière à approvisionner le marché dans sa totalité.

Or, si les chiffres montrent que la filière est tout à fait en capacité de répondre aux besoins nationaux, il a été constaté que des demandes de dérogations continuent d'être déposées par des producteurs et refusées par les Organismes Certificateurs du Bio. En effet les demandes de dérogations exceptionnelles doivent répondre à des conditions d'acceptations qui sont rarement remplies. La méconnaissance de ces règles ou l'absence d'anticipation ont pu mettre des producteurs dans l'impossibilité de planter certaines variétés.

Paris, le 18 mars 2021

SEMAE rappelle la nécessité d'anticiper dès ce printemps la campagne 2022, en particulier pour les variétés ayant fait l'objet d'une demande de dérogation refusée en 2020. Les producteurs de pommes de terre de consommation peuvent dès à présent se rapprocher de leurs fournisseurs afin d'anticiper la campagne 2022 et s'assurer de la disponibilité des variétés souhaitées pour le marché Bio, ou à défaut de variétés de substitution. Ils éviteront ainsi de se retrouver au moment des plantations 2022 dans l'impossibilité d'obtenir les plants nécessaires à la production de pommes de terre Bio de la variété de leur choix.

Contacts :

Sylvain HALFTERMEYER - Secrétaire Général Adjoint de la Section Plants de pomme de terre
01 42 33 89 64 – section.pommesdeterre@gnis.fr

Rosine DEPOIX – Chargée de mission médias
01 42 33 88 29 - rosine.depoix@gnis.fr